



L'essentiel en fiche pratique

1607 HEURES

Dans quelques collectivités territoriales, des régimes dérogatoires aux 35 heures ont été maintenus après 2001.

La loi du 6 août 2019, Loi de Transformation de la Fonction Publique, organise la suppression de ces régimes plus favorables.

Ainsi, les collectivités concernées devaient, pour mars 2021 pour le bloc communal définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents.

En l'absence de nouvelle délibération de la collectivité employeur, la durée réglementaire de travail sera applicable de plein droit.

Face aux questions récurrentes des collectivités de ces derniers jours, le pôle Conseil et Accompagnement Statutaire vous propose une FAQ sur le sujet.

Quels sont les textes réglementaires ?	2
Comment calculer les 1607 heures ?	2
Quel calendrier pour se mettre en conformité ?	3
Toutes les collectivités doivent elles reprendre une délibération si nous sommes déjà en conformité avec les 1607h ?	3
Quid des jours de fractionnement ? Puis je les attribuer systématiquement à tous les agents ?	3
Journée de solidarité « offerte » aux agents par l'autorité territoriale.....	3
Peut-on conserver les jours d'ancienneté pratiqués jusqu'ici ?	4
Les jours du Maire ou du Président peuvent-ils être maintenus ?	4



Quels sont les textes règlementaires ?

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 7-1) : les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. La durée annuelle de travail est fixée à 1600 heures.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 : instaure la journée de solidarité pour l'autonomie. La durée annuelle de travail passe ainsi à 1607 heures.

La loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cet article implique donc la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non règlementaires.

Par principe, les congés légaux sont donc composés des congés annuels (5 x les obligations hebdomadaires), les jours ARTT, les jours de fractionnements.

Comment calculer les 1607 heures ?

35 heures x 52 semaines = 1820 h (le temps rémunéré sur l'année).

Détermination du nombre d'heures travaillées

- Nombre de jours non travaillés :

Repos hebdomadaire : 2j x 52 semaines = 104 jours

Congés annuels : 25 j

Jours fériés : 8 jours (forfait)

Soit un TOTAL : **137 jours non travaillés**

- Nombre de jours dans l'année : **365 jours**

- Nombre de jours à travailler : 365 – 137 = 228 jours

⇒ 228 jours x 7 heures = 1596 heures, arrondies à 1600 heures.

⇒ Ajout de la journée de solidarité de 7h, soit un total de **1607 h**



Quel calendrier pour se mettre en conformité ?

Rappel du calendrier issu de la loi TFP et précisions DGCL

- Pour les collectivités ayant un CT propre : délibération après avis de leur CT avant le 18 mai ou le 28 juin.
- Pour les collectivités relevant du CT du centre de gestion : délibération après avis du CT avant le 18 mai ou le 28 juin

Toutes les collectivités doivent elles reprendre une délibération si nous sommes déjà en conformité avec les 1607h ?

NON, les collectivités qui sont déjà en conformité avec les 1607 heures n'ont pas à délibérer. L'article 47 de la loi TFP vise « I- Les collectivités territoriales et les établissements publics (...) ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ».

Quid des jours de fractionnement ? Puis je les attribuer systématiquement à tous les agents ?

Les jours de « fractionnement » constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. Ils ne sont acquis que lorsque l'agent remplit les conditions réglementaires et viennent ainsi diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail (QE 6393 du 24/02/2003).

Octroyer systématiquement les jours de fractionnement ne permet pas de respecter les 1607h sauf à supprimer 2 jours de RTT par exemple.

POUR MEMOIRE :

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre :
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Journée de solidarité « offerte » aux agents par l'autorité territoriale

La journée doit être accomplie selon les modalités suivantes, fixées par délibération:

- travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- travail d'un jour de RTT
- toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Offrir la journée de solidarité ne permet pas d'être en conformité avec l'obligation de 1607h.



Peut-on conserver les jours d'ancienneté pratiqués jusqu'ici ?

Les jours d'ancienneté ou de médailles, n'ont pas de base légale et ne peuvent donc pas être conservés en théorie.

Toutefois, suite à une question écrite, ils pourraient être conservés sous conditions de supprimer un nombre équivalent de jours RTT.

QE 6393 du 24/02/2003 « lorsque des jours de congés sont octroyés en sus des congés légaux, ils peuvent être maintenus mais sont alors décomptés dans les jours de repos compensatoires dits « jours de réduction du temps de travail, les 1600 heures de travail dans l'année devant rester la référence »

Les jours du Maire ou du Président peuvent-ils être maintenus ?

Il en est de même que les jours d'ancienneté ou de médaille.